



Canadian Council
of Ministers
of the Environment

Le Conseil canadien
des ministres
de l'environnement

CADRE PANCANADIEN POUR LES CRÉDITS COMPENSATOIRES DE GAZ À EFFET DE SERRE

**N° DE PIÈCE 1592
ISBN 978-1-77202-049-6 PDF**

Table des matières

INTRODUCTION	1
AVANTAGES D’UN CADRE PANCANADIEN POUR LES CRÉDITS COMPENSATOIRES DE GAZ À EFFET DE SERRE	2
CONCEPTION DE PROGRAMME DE CRÉDITS COMPENSATOIRES	2
Réalisation des objectifs climatiques et promotion du développement économique propre	2
Crédibilité et offre de choix	3
Conception de programme	3
LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À DES ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE LA CONCEPTION DE PROGRAMME	6
Admissibilité	6
Additionnalité.....	7
Période d’octroi de crédits.....	7
Fuite.....	8
Propriété	8
Utilisation des crédits compensatoires	9
Application	9
COLLABORATION AU SEIN DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX	10

INTRODUCTION

Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) est le principal forum intergouvernemental qui, sous la direction des ministres, mène une action concertée dans des dossiers environnementaux d'intérêt national et international. Dans le cadre du Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont engagés à travailler ensemble, par l'intermédiaire du CCME, à la création d'un cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre (GES).

Les crédits compensatoires sont des réductions d'émissions de GES ou des accroissements d'absorption de GES générées par des activités fondées sur des projets qui compensent les émissions produites ailleurs. Les crédits compensatoires peuvent être générés à la fois dans des programmes réglementaires et des programmes volontaires.

Dans les programmes réglementaires, les crédits compensatoires permettent aux émetteurs assujettis d'utiliser les réductions d'émissions associées à des projets entrepris par des promoteurs sur une base volontaire pour remplir leurs obligations de réduction d'émissions. Les crédits compensatoires de GES remplacent les réductions d'émissions directes requises par l'émetteur assujetti. La demande pour des crédits compensatoires à un coût inférieur à celui des réductions directes de l'émetteur crée une valeur financière pour le vendeur de crédits compensatoires sous forme de source de recettes additionnelles pour son projet ou son activité.

Le cadre fournira des lignes directrices aux gouvernements qui élaborent ou exploitent un programme de crédits compensatoires et a comme objectif à plus long terme d'uniformiser les exigences et la transférabilité des crédits compensatoires à l'échelle du Canada. Il permettra aussi de favoriser la coopération entre les gouvernements en cernant les approches de collaboration possibles à l'égard d'une infrastructure et d'une exploitation communes de programmes de crédits compensatoires.

Les lignes directrices visent à encourager l'harmonisation, mais ne sont pas juridiquement contraignantes pour les gouvernements et ne nécessitent pas que la conception de programme soit uniforme à tous les égards à l'échelle du pays. Les structures réglementaires fédérale, provinciale et territoriale pourraient inclure les crédits compensatoires créés en vertu de critères légèrement différents, puisque les gouvernements peuvent choisir d'accepter des crédits compensatoires provenant d'autres programmes qui cadrent avec leurs propres exigences. Au fil du temps, les organismes de réglementation peuvent s'employer à harmoniser les exigences et les composantes des programmes de crédits compensatoires, conduisant vers de plus grands avantages afin d'accroître la fongibilité.

AVANTAGES D'UN CADRE PANCANADIEN POUR LES CRÉDITS COMPENSATOIRES DE GAZ À EFFET DE SERRE

Le cadre a les fonctions suivantes :

- aider les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à élaborer et à mettre en œuvre leur système de crédits compensatoires
- proposer des pratiques exemplaires pour la conception et la mise en œuvre des programmes de crédits compensatoires en vue de favoriser, à l'avenir, la fongibilité des crédits compensatoires
- inciter davantage à réduire les émissions
- donner confiance au public et aux intervenants dans les systèmes et les programmes canadiens de crédits compensatoires
- offrir des choix de conformité aux émetteurs assujettis à la réglementation ainsi qu'au marché volontaire
- favoriser la croissance économique propre
- encourager l'innovation
- abaisser le coût des mesures climatiques
- renforcer la crédibilité des efforts déployés par le Canada pour atteindre les cibles établies en vertu de l'Accord de Paris.

CONCEPTION DE PROGRAMME DE CRÉDITS COMPENSATOIRES

Réalisation des objectifs climatiques et promotion du développement économique propre

Le programme devrait être conçu de manière à réduire les coûts de réalisation des objectifs climatiques et de promotion du développement économique propre.

Une approche efficace pour atteindre les cibles de GES consiste à encourager la réalisation rapide de réductions à coûts moindres, alors que l'on s'emploie à rechercher des innovations ou des solutions de rechange qui réduiront les réductions à coût plus élevé. Ainsi, les programmes de crédits compensatoires devraient inclure les sources d'émissions et les secteurs n'étant pas facilement atteints par les approches réglementaires ou relatives à la tarification du carbone afin d'élargir le bassin des réductions des émissions à moindre coût qui peuvent se produire dans un avenir rapproché.

Les programmes de crédits compensatoires peuvent encourager la croissance économique propre en incitant les émetteurs à trouver des possibilités de réduction des émissions et les entrepreneurs à créer des analyses de rentabilisation afin de fournir des technologies de réduction des émissions aux autres. Ainsi, les programmes de crédits compensatoires devraient se concentrer sur les types d'activités et de projets qui requièrent une tarification du carbone ou un incitatif pour les rendre viables sur le plan technique, pratique ou économique. Les programmes devraient être conçus de manière à cadrer avec l'objectif de croissance propre établi dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques en facilitant la détermination des activités pouvant générer des crédits compensatoires et leur reconnaissance par le programme approprié.

Crédibilité et offre de choix

Les programmes de crédits compensatoires devraient renforcer la crédibilité des mesures prises par le Canada pour atteindre les cibles de lutte contre les changements climatiques, renforcer la confiance dans les crédits compensatoires au Canada et offrir un choix aux émetteurs assujettis et aux participants au marché volontaire.

Les crédits compensatoires de GES remplacent les réductions d'émissions directes qui sont conformes aux règles de mesure et de déclaration standards. Une tonne de crédits compensatoires doit toujours équivaloir à une réduction directe d'une tonne d'émissions. Ainsi, les programmes devraient incorporer des pratiques exemplaires de quantification et de suivi des émissions de GES pour garantir que les crédits compensatoires produits par chaque gouvernement représentent une valeur similaire sur le plan climatique et peuvent soutenir avec crédibilité les mesures prises par le Canada dans le cadre de l'Accord de Paris.

Il doit y avoir de la confiance à l'égard des crédits compensatoires qui remplacent les réductions d'émissions directes. Ainsi, les programmes devraient veiller à rendre publiques la documentation et l'information sur les programmes et les projets de crédits compensatoires de façon aussi exhaustive et rapide que possible.

Les programmes et les marchés harmonisés pourraient être plus efficaces pour les acheteurs et les vendeurs de crédits compensatoires. Les gouvernements sont encouragés à élaborer les systèmes et les programmes nécessaires pour soutenir des marchés de crédits compensatoires dynamiques et des crédits compensatoires fongibles dans les plus brefs délais au Canada.

Conception de programme

Comme l'incertitude peut représenter une barrière à l'investissement dans les projets de crédits compensatoires, on devrait tenir compte de l'uniformité et de la certitude des exigences des programmes de crédits compensatoires dans l'élaboration de programmes de crédits compensatoires fédéral, provinciaux et territoriaux. De même, comme les différences entre les programmes des provinces et des territoires peuvent avoir des incidences sur le coût et la transférabilité des crédits compensatoires, la conception des programmes de crédits compensatoires devrait tenir compte des processus et des pratiques qui soutiennent

l'harmonisation des programmes à l'échelle du Canada afin d'accroître la fongibilité tout en réduisant le fardeau administratif et les risques associés à la création de crédits compensatoires.

Avant d'élaborer un programme de crédits compensatoires, un gouvernement doit tenir compte du but du programme, du rôle que joueront les crédits compensatoires ainsi que de l'ordre de gouvernement auquel ils joueront ce rôle (provincial, territorial ou fédéral). Cette approche est essentielle puisqu'elle orientera la conception du programme et établira directement le potentiel de fongibilité avec d'autres programmes. Les crédits compensatoires peuvent avoir plus d'un but, comme un marché réglementaire ou un marché volontaire, pour atteindre un objectif de réduction d'émissions dans le secteur public, ou pour agir comme une solution de rechange à la tarification directe du carbone. Un programme de crédits compensatoires peut être conçu afin de traiter de différents buts. Un gouvernement doit maintenir l'équilibre entre ses besoins et ses intérêts intérieurs et la possibilité que ses crédits compensatoires soient fongibles avec d'autres programmes. La détermination de rôles clairs pour les crédits compensatoires sera aussi une variable fondamentale pour les promoteurs de projets de crédits compensatoires puisque ces rôles détermineront les acheteurs et les marchés potentiels pour ces crédits.

Un large éventail de gaz contribue à l'effet de serre planétaire. Conformément à la décision 24/CP.19 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les potentiels de réchauffement planétaire (PRP) sur 100 ans établis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son quatrième rapport d'évaluation doivent être utilisés pour la déclaration des données d'inventaire. Le Canada devrait donc adopter les listes à jour des gaz visés et des PRP, reconnues à l'échelle internationale, conformément aux exigences de la CCNUCC énoncées dans ses critères de déclaration. Les programmes devraient inclure les GES figurant dans la liste acceptée par la CCNUCC, telle qu'elle est adoptée par le Canada.

Les limites géographiques à l'intérieur desquelles un gouvernement acceptera des projets de crédits compensatoires sont importantes pour des raisons de comptabilisation et d'application légale. Un système ou une conception de programme de crédits compensatoires d'un gouvernement peut soutenir la création de crédits compensatoires partout au Canada et devrait mettre en place des ententes appropriées avec les gouvernements hôtes pour éviter la double comptabilisation.

Les gouvernements qui acceptent des projets de crédits compensatoires qui n'ont pas lieu sur leur territoire risquent d'avoir de la difficulté à faire respecter les exigences du programme par les promoteurs de ces projets. Les gouvernements devraient conclure, avec les gouvernements hôtes, les ententes appropriées pour se doter de pouvoirs d'application légale quant à la mise en œuvre des programmes de crédits compensatoires.

La quantification des réductions d'émissions de GES est un élément essentiel à la fongibilité des crédits compensatoires, permettant de maintenir l'intégrité environnementale et l'équité entre les programmes, d'assurer une estimation prudente des réductions d'émissions et d'éviter la délivrance d'une quantité excessive de crédits compensatoires. Lorsqu'une méthode réglementée de quantification des émissions de gaz à effet de serre existe au sein d'un gouvernement, les

programmes devraient utiliser la même méthode de quantification dans leurs projets de crédits compensatoires. Les programmes devraient appliquer la¹ partie 2 de la norme ISO 14064 la plus récente pour la quantification des émissions dans les projets de crédits compensatoires au Canada.

Les protocoles remplissent une fonction essentielle dans beaucoup de programmes de crédits compensatoires en fournissant l'information détaillée et propre à chaque projet nécessaire à la satisfaction des exigences des programmes et de la réglementation. Les protocoles fournissent des lignes directrices aux promoteurs de projets et aux organismes de vérification et peuvent réduire le risque encouru par les promoteurs de projets et les investisseurs en exposant clairement les exigences, la méthode de quantification et les critères de planification et d'exploitation applicables à chaque projet avant sa mise en œuvre. Les protocoles offrent un moyen de définir une partie ou la totalité des aspects conceptuels d'un programme et d'énoncer, bien avant l'élaboration du projet, toutes exclusions, exceptions ou conditions obligatoires. Les programmes devraient utiliser les parties 2 et 3 de la norme ISO 14064² la plus récente pour la conception et l'exploitation de programmes de crédits compensatoires.

La date de démarrage est la date la plus hâtive à laquelle les activités du projet pourraient commencer afin que le projet se qualifie comme un projet de crédits compensatoires, peu importe le type de projet. L'importance de la date de démarrage est liée à la crédibilité des crédits compensatoires en ce que la délivrance d'un crédit compensatoire à un promoteur de projet repose souvent sur l'affirmation que le projet a été partiellement influencé par la possibilité de créer un crédit. Si le projet a débuté avant la date de démarrage du programme, il pourrait s'avérer difficile de prouver cette affirmation. La date de démarrage d'un programme ou d'un système de crédits compensatoires devrait être établie en fonction de la date à laquelle ont été annoncés par un gouvernement, sur son territoire respectif, les politiques de GES, le changement de politique ou le programme de tarification.

Dans les programmes existants, la vérification de l'information soumise par les promoteurs de projets concernant leurs projets est effectuée par des fournisseurs de services indépendants ou, dans certains cas, par le personnel responsable du programme. L'objectif de la procédure de vérification consiste à déterminer si les projets respectent les exigences du programme et si l'information relative à chaque projet est bien documentée et facile à comprendre pour les acteurs du marché, les gouvernements et le public. Les programmes de crédits compensatoires devraient inclure, dans les limites autorisées par la loi, des exigences suffisantes dans la conception de leur programme, leurs protocoles, formulaires, gabarits ainsi que leurs systèmes de gestion de projets et de déclaration, pour permettre au personnel responsable des programmes ou à une tierce partie désignée d'assurer une vérification efficiente et efficace.

¹ISO 14064-2:2006 Gaz à effet de serre, partie 2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre.

² ISO 14064-3:2006 Gaz à effet de serre, partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre.

Le niveau d'assurance exigé par les différents programmes aura une incidence sur la fongibilité des crédits compensatoires. Les programmes devraient exiger un « niveau d'assurance raisonnable », assorti d'un seuil d'importance relative maximal de ± 5 pour cent.

Des projets de séquestration sont aussi communément conçus pour que l'effet atmosphérique net de chaque activité (absorption ou stockage de GES) soit comparable à l'effet atmosphérique des projets autres que les projets de séquestration. Les projets qui séquestrent ou stockent des GES dans des réservoirs géologiques, organiques ou synthétiques comportent un risque que les GES stockés soient rejetés dans l'atmosphère à une date ultérieure. Si les réductions ou absorptions associées à un type de projet particulier sont réversibles, il est possible d'incorporer, dans la conception du projet, des dispositions visant à assurer le maintien de l'intégrité environnementale du programme. Les programmes devraient inclure des mesures pour évaluer les réductions et les absorptions d'émissions associées aux projets, et pour en assurer la permanence.

Afin de garantir l'efficacité des dispositions touchant la permanence, un projet doit prévoir des mesures qui assurent le recours à des systèmes de surveillance efficace, à des méthodes d'atténuation du risque et à des plans de contingence qui indiquent comment les crédits compensatoires touchés seront remplacés ou retournés dans l'éventualité d'une réémission résultant de l'intention ou de la négligence d'un promoteur. Les programmes devraient recommander des méthodes pour assurer la permanence des réémissions ne résultant pas de l'intention ou de la négligence d'un promoteur. Les programmes devraient aussi élaborer des plans de contingence qui prévoient des mécanismes précis et applicables au moment de la détection d'une réémission, et ce, peu importe si le promoteur est solvable, existe dans sa forme originale et est propriétaire ou responsable du projet en cause.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À DES ÉLÉMENTS PARTICULIERS DE LA CONCEPTION DE PROGRAMME

Admissibilité

Les critères d'admissibilité définissent les activités, les types de projets, les secteurs et les GES qui sont admissibles à un programme de crédits compensatoires en vue de possiblement générer des crédits compensatoires. Les critères d'admissibilité peuvent prévenir la double comptabilisation et réduire les risques pour les promoteurs de projets. La couverture sectorielle est susceptible de différer d'un programme à l'autre en raison des cadres réglementaires, un aspect qui risque de compliquer voire d'empêcher la fongibilité des crédits compensatoires entre programmes.

Les programmes de crédits compensatoires doivent être dotés de critères d'admissibilité qui :

- sont clairement définis à l'échelle de chaque secteur et possiblement de chaque projet
- établissent les frontières géographiques des projets

- prennent en considération la couverture à l'intérieur des programmes réglementaires connexes
- précisent les types de GES admissibles
- tiennent compte de l'inclusion ou de l'exclusion de sources ou de puits d'émissions particuliers en :
 - tenant compte des sources d'émissions indirectes, conformément à la norme ISO-14064-2 la plus récente
 - autorisant l'exclusion des sources d'émissions qui ne sont pas touchées par le projet de crédits compensatoires afin de simplifier le suivi du projet.

Additionnalité

Par « additionnalité », on entend une réduction ou une absorption d'émissions de GES qui découle d'une activité ou d'une mesure qui va au-delà des exigences prévues par la loi ou des pratiques prévues dans le cadre du statu quo. Le statu quo est le scénario qui se concrétiserait sans doute en l'absence d'un programme de crédits compensatoires et peut se définir par une combinaison de facteurs (p. ex., facteurs économiques, dispositions légales, adoption de technologies ou pratiques courantes). Les critères d'additionnalité déterminent concrètement quelles sont les activités et les réductions d'émissions qui sont additionnelles et susceptibles de remplir les conditions requises pour réclamer des crédits compensatoires. Essentielle à l'intégrité de tout programme, l'additionnalité est par ailleurs un point important à considérer pour déterminer la fongibilité de crédits compensatoires délivrés par différents programmes. Dans la pratique, cela signifie qu'en matière d'additionnalité, des approches réglementaires divergentes risquent de compliquer ou d'empêcher la fongibilité des crédits compensatoires entre programmes.

Il est recommandé que les critères d'additionnalité des programmes de crédits compensatoires :

- empêchent l'inclusion des activités prévues par la loi
- empêchent l'inclusion des activités qui font déjà partie des pratiques courantes.

Période d'octroi de crédits

La période d'octroi de crédits indique la période pendant laquelle les conditions d'admissibilité d'un projet sont jugées valides et pendant laquelle un projet de crédits compensatoires est admissible à des crédits. Les périodes d'octroi de crédits permettent de garantir qu'aucun crédit compensatoire ne sera émis pour des activités devenues pratiques courantes, en plus de créer une conjoncture prévisible qui incite les promoteurs de projets à investir.

Il est recommandé que les périodes d'octroi de crédits des programmes de crédits compensatoires :

- prennent en considération le rythme normal d'adoption de l'activité ou de la technologie mise de l'avant par le projet, de même que les normes industrielles applicables à cette activité ou technologie
- tiennent compte du fait que le projet prévoit ou non la séquestration des émissions de GES
- tiennent compte des règlements ou des exigences en vigueur ou en cours d'élaboration
- cadrent avec la période de recouvrement de l'investissement associée à l'activité ou à la technologie mise de l'avant par projet, et ce, sans compromettre le respect des critères d'additionnalité
- prévoient une possibilité de renouvellement ou de prolongation, si les conditions du marché et les conditions financières et techniques demeurent les mêmes à la fin de la période normale d'octroi de crédits du projet.

Les programmes sont encouragés à utiliser une période d'octroi de crédits maximale de dix ans, sauf exception des types de projets uniques comme les projets de captage et de stockage du carbone, ou encore de nature agricole ou forestière qui pourraient nécessiter une période plus longue afin de pouvoir répondre à des profils d'investissements propres au projet.

Fuite

Par « fuite », on entend la possibilité que des émissions réduites ou séquestrées dans le cadre d'un projet de crédits compensatoires soient rejetées à un emplacement situé hors des frontières du projet. Les fuites sont généralement associées à des déplacements d'émissions ou à des effets sur le marché.

Il est recommandé que les fuites au sens explicité des programmes de crédits compensatoires :

- soient évaluées conformément à la norme ISO 14064-2 la plus récente avant la délivrance ou l'acceptation d'un crédit compensatoire
- soient prises en considération tout au long de la période d'octroi de crédits et qu'une surveillance additionnelle soit assurée si le risque de fuite augmente avec le temps.

Propriété

La notion de propriété désigne le droit de s'attribuer une réduction d'émissions qui est admissible à un crédit compensatoire. Certains aspects de la propriété aident à garantir qu'un seul crédit compensatoire est créé pour chaque réduction d'émissions enregistrée.

Il est recommandé que les programmes de crédits compensatoires :

- exigent la soumission d'information et de preuves pouvant servir à établir légalement la propriété d'une réduction d'émissions avant la délivrance ou la reconnaissance d'un crédit compensatoire
- fassent en sorte que les données accessibles au public concernant la propriété des projets et des crédits compensatoires puissent servir à établir la propriété de façon crédible
- créent des systèmes d'enregistrement ou de suivi pour faciliter la détermination et le suivi des crédits compensatoires et ainsi éviter le double emploi et la double comptabilisation des crédits compensatoires.

Utilisation des crédits compensatoires

L'utilisation des crédits compensatoires désigne l'ensemble des applications de crédits permises; elle définit de quelle façon on peut utiliser les crédits (p. ex., pour se conformer à une cible de réduction des émissions) et qui peut les utiliser. Les dispositions qui définissent l'utilisation n'ont pas d'incidence sur l'intégrité environnementale d'un crédit compensatoire donné. Toutefois, si ces dispositions restreignent l'utilisation des crédits comme moyen de conformité, elles pourraient avoir une incidence sur les coûts de conformité pour les entités assujetties à la réglementation.

Il est recommandé que les dispositions concernant l'utilisation des crédits compensatoires :

- y compris toute restriction sur leur utilisation, soient définies par chaque gouvernement administrant un programme de crédits compensatoires
- fassent partie de la conception du programme de façon à empêcher l'utilisation d'un crédit compensatoire après son utilisation finale, c'est-à-dire après son *retrait*
- fassent en sorte que de l'information sur l'utilisation des crédits compensatoires soit non seulement accessible au public, mais qu'elle suffise à prouver l'utilisation valide ou le retrait d'un crédit.

Application

L'application légale désigne les mesures prises à la fois pour détecter la non-conformité et pour intervenir en cas de non-conformité avec les règles et exigences énoncées dans un programme de crédits compensatoires. Les dispositions d'application légale assurent l'intégrité environnementale d'un programme de crédits compensatoires et sont donc d'une importance cruciale lorsque des gouvernements envisagent d'accepter les crédits compensatoires d'un autre

programme. Des dispositions d'application légale moins rigoureuses risqueraient de compromettre l'intégrité du programme du gouvernement récepteur.

Il est recommandé que les dispositions d'application légale des programmes de crédits compensatoires :

- non seulement énoncent des critères de conformité tels que le coût de la non-conformité soit plus élevé que les avantages de celle-ci, mais qu'elles concordent aussi avec les dispositions d'application légale plus générales du programme de tarification du carbone applicable
- assignent clairement la responsabilité d'assurer l'exactitude, la justesse et l'absence d'erreur ou d'omission importante à une seule partie
- prévoient des procédures de vérification pour garantir que les crédits compensatoires remplissent les exigences du programme avant qu'on leur attribue un numéro de série
- prévoient une évaluation de la conformité de chaque projet avec les exigences du programme
- prévoient une infrastructure servant au suivi de la création, du transfert et du retrait ou de l'utilisation de crédits compensatoires, et à rendre accessible au public l'information de base (p. ex., les projets, les promoteurs, les rapports et la quantité de crédits émis)
- recourent périodiquement à un audit ou à un examen gouvernemental du projet pendant la période d'octroi de crédits
- établissent des mécanismes qui renforcent l'intégrité environnementale du programme et qui prévoient la possibilité d'erreurs, de réémissions ou de fraudes.

COLLABORATION AU SEIN DES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux continueront à collaborer sur la conception et la mise en œuvre des programmes de crédits compensatoires au Canada afin de soutenir la crédibilité et la fongibilité des systèmes. Par exemple, les gouvernements intéressés peuvent continuer à travailler ensemble pour avoir des connaissances et une infrastructure communes (p. ex., les registres, les protocoles et les procédures normalisées d'exploitation).

Les gouvernements devraient considérer :

- de faire progresser l'uniformité et la certitude des exigences des programmes de crédits compensatoires tout en soutenant l'élaboration de programmes de crédits compensatoires fédéral, provinciaux et territoriaux

- d'inclure un ensemble de processus et des pratiques qui soutiennent l'harmonisation des programmes à l'échelle du Canada afin de réduire le fardeau administratif et les risques associés à la création de crédits compensatoires et d'améliorer la fongibilité future
- de continuer à collaborer pour soutenir la crédibilité et la fongibilité dans la conception et l'examen de leurs systèmes de crédits compensatoires.

Les programmes de crédits compensatoires qui recourent plusieurs gouvernements au Canada devraient tenir compte du cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre dans la conception de leurs programmes.